



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 6337

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question des indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires pour l'usage de leur voiture personnelle dans l'exercice de leur fonction. Aujourd'hui, le niveau d'indemnisation est le suivant : pour les véhicules de 5 CV et moins, 1,23 franc du kilomètre jusqu'à 2 000 kilomètres, 1,44 franc de 2 001 à 10 000 kilomètres, 0,79 franc après 10 000 kilomètres ; pour les véhicules de 6 et 7 CV et pour les mêmes tranches de kilomètres parcourus, 1,48 francs, 1,78 franc et 1,04 franc et pour ceux de 8 CV et plus, 1,66 franc, 1,99 franc et 1,17 franc. Il convient de remarquer, que ce niveau d'indemnisation est particulièrement bas en comparaison avec le taux appliqué à d'autres professions comme les sages-femmes (2,60 francs par kilomètre en zone de montagne), les infirmières (2,60 francs par kilomètre en zone de montagne) ou encore les médecins (4 francs par kilomètre en plaine et 6 francs par kilomètre en zone de montagne). Certains syndicats représentatifs de la fonction publique souhaiteraient donc voir cette indemnisation réévaluée à environ 3 francs par kilomètre parcouru jusqu'à 2 000 kilomètres et un peu plus de 2 francs par kilomètre au-delà de cette barre. Dans le même sens, ces organisations estiment nécessaire de supprimer la troisième catégorie d'indemnisation, réservée aux véhicules ayant parcouru plus de 10 000 kilomètres dans l'année. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de ces intentions sur ces questions.

Texte de la réponse

Les indemnités kilométriques prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 pour les agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre du service ont été revalorisées en dernier lieu par un arrêté du 15 novembre 1993. La question d'une nouvelle revalorisation est à l'étude avec les services compétents du secrétariat d'Etat au budget. Les indemnités kilométriques perçues par les médecins, infirmiers et sages-femmes au titre de leurs déplacements pour les visites à domicile constituent, pour ces praticiens libéraux, des recettes professionnelles à prendre en compte pour la détermination de leurs bénéfices non commerciaux et entrent dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu. En revanche, les indemnités kilométriques prévus par le décret du 28 mai 1990 susmentionné prennent en compte les seuls frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel, et sont des indemnités représentatives de frais non soumises à l'impôt. La différence de nature et de régime fiscal de ces deux types d'indemnisation justifie la disparité des montants observés. Quant à la troisième catégorie d'indemnisation il semble opportun d'en conserver la dégressivité afin d'inciter à l'utilisation de moyens de transport plus économiques sur longues distances.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6337

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4033

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 89